

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 Coudekerque-Branche

Références : -

Code AIOT : 0007001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "sobriété hydrique". Ces inspections, à visée pédagogique, visent à sensibiliser les industriels situés dans des zones en vigilance ou vigilance renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 Coudekerque-Branche

- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site LESIEUR à Coudekerque-Branche, site historique Lesieur créé en 1908, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008 modifié.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 250 000 t/an ;
- conditionnement des huiles : 150 millions de litres par an ;
- entreposage des produits.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Département du Nord en vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pétitionnaire a intégré les enjeux sécheresse de manière satisfaisante au sein de ses installations. L'absence de recherche à moyen terme de sollicitation d'une dérogation aux dispositions sécheresse au profit d'économies d'eau supplémentaires est à saluer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Département du Nord en vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique - vigilance	
Prescription contrôlée :	
Dans le cadre de l'arrêté interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :	
Unité de référence - Bassins versants	Situation

Yser	Vigilance renforcée
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée
Lys	Vigilance renforcée
Marque et Deûle	Vigilance renforcée
Scarpe Aval	Vigilance renforcée
Scarpe amont, Sensée	Vigilance
Escaut	Vigilance renforcée
Sambre	Vigilance renforcée

Constats :

La visite d'inspection est réalisée à vocation pédagogique pour l'information sur l'entrée en période de vigilance renforcée et ses conséquences.

L'usine Lesieur est implantée sur le bassin versant du Delta de l'Aa, placé en vigilance renforcée sécheresse.

L'exploitant a eu connaissance des arrêtés des 19/05/2025 (vigilance) et 26/06/2025 (vigilance renforcée), grâce à l'information transmise par la DREAL mais également par la veille réalisée sur vigieeau et ImaGeau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique vigilance

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]
Constats : L'exploitant a affiché une plaquette de sensibilisation à la sécheresse dans les ateliers de raffinage, conditionnement, logistique et administratifs. La DREAL a également transmis des éléments d'information sur les différents niveaux de gravité sécheressedéfinis dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ou dans l'arrêté préfectoral du 26/06/2025. A ce titre, elle confirme que la dernière année de non sécheresse est 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau <u>en période de sécheresse</u> et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). [...]
Constats : L'exploitant a transmis son étude technico-économique de réduction de sa consommation d'eau, accompagnée d'un plan sécheresse, le 14 décembre 2023. Cette étude a été instruite par l'inspection et a été traduite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2025, qui ne fixe aucune disposition particulière en cas de sécheresse. Pour autant, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les actions suivantes depuis la réception de l'arrêté préfectoral plaçant le delta de l'Aa en vigilance renforcée : - Suivi quotidien de la consommation d'eau ; - Suivi d'un indicateur de consommation d'eau osmosée réduit de 0,25 à 0,2 ; - Sollicitation de Veolia pour un relevé hebdomadaire des compteurs d'eau ; - Activation d'une alerte en cas de dépassement de consommation sur le site "Eau du Dunkerquois" ; - Pas de dérogation aux arrêtés sécheresse envisagée pour le moment. L'objectif de ces actions est de respecter la réduction de 5% de l'autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable prévue par l'arrêté préfectoral du 26/06/2025 en situation de vigilance renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite